



Arrêt

**n° 284 450 du 8 février 2023
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. BOUDRY
 Rue Georges Attout, 56
 5004 NAMUR**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 septembre 2022, par X, qui déclare être de nationalité nord-macédonienne, tendant à l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 12 août 2022.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 14 décembre 2022.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me J. BOUDRY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 21 avril 2018, le requérant est arrivé une première fois sur le territoire belge, muni d'un passeport macédonien.

1.2 Le 26 avril 2018, le requérant a été mis en possession d'une déclaration d'arrivée n°XX (annexe 3), l'autorisant au séjour jusqu'au 19 juillet 2018.

1.3 Le 4 octobre 2018, le requérant est arrivé une deuxième fois sur le territoire belge, muni d'un passeport macédonien.

1.4 Le 9 octobre 2018, le requérant a été mis en possession d'une déclaration d'arrivée n°XX (annexe 3), l'autorisant au séjour jusqu'au 1^{er} janvier 2019.

1.5 Le 4 avril 2019, le requérant est arrivé une troisième fois sur le territoire belge, muni d'un passeport macédonien.

1.6 Le 8 avril 2019, le requérant a été mis en possession d'une déclaration d'arrivée n°XX (annexe 3), l'autorisant au séjour jusqu'au 2 juillet 2019.

1.7 Le 1^{er} aout 2019, le requérant est arrivé une quatrième fois sur le territoire belge, muni d'un passeport macédonien.

1.8 Le 5 aout 2019, le requérant a été mis en possession d'une déclaration d'arrivée n°XX (annexe 3), l'autorisant au séjour jusqu'au 29 octobre 2019.

1.9 Le 24 janvier 2020, le requérant est arrivé une cinquième fois sur le territoire belge, muni d'un passeport macédonien.

1.10 Le 30 janvier 2020, le requérant a été mis en possession d'une déclaration d'arrivée n°XX (annexe 3), l'autorisant au séjour jusqu'au 24 avril 2020.

1.11 Le 6 mai 2020, le requérant a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}), en qualité de conjoint de Madame [A.N.], de nationalité belge. Le 7 septembre 2020, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) à l'encontre du requérant. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit contre cette décision dans un arrêt n° 250 154 prononcé le 26 février 2021.

1.12 Le 10 mai 2021, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.13 Le 4 juin 2022, le requérant a complété la demande visée au point 1.12.

1.14 Le 12 aout 2022, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande visée au point 1.12 irrecevable et un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 23 aout 2022, constituent les décisions attaquées et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour (ci-après la première décision attaquée) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Le requérant effectue plusieurs allers-retour [sic] vers la Belgique entre le 21.04.2018 et le 24.10.2019. Le 26.01.2020 il arrive dans l'espace Schengen par la Suisse dans le cadre des personnes exemptées de visa. Son séjour est couvert par une déclaration d'arrivée jusqu'au 24.04.2020. Il introduit le 06.05.2020 une demande de regroupement familial avec son épouse belge et reçoit une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 05.11.2020. Le 07.09.2020 la demande fait l'objet d'un refus sans ordre de quitter le territoire et la décision lui est notifiée le 21.09.2020. Le 15.10.2020 il introduit une requête en annulation contre cette décision et est mis sous annexe 35. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rejette la requête le 26.02.2021 et l'annexe 35 lui est retirée le 28.06.2021. Or, nous constatons qu'au lieu de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat ([a]rrêt n° 95.400 du 03/04/2002, [a]rrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et [a]rrêt n° 117.410 du 21/03/2003).

L'intéressé invoque son intégration et apporte trois témoignages pour appuyer ses assertions. Cependant, s'agissant de la bonne intégration du requérant dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la

volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'«une bonne intégration en Belgique des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.» (C.C.E. 74.560 du 02/02/2012).

Le requérant invoque sa vie de couple depuis 2018 avec [A.N.], de nationalité belge, avec laquelle il est marié depuis le 20.03.2020 (apporte une composition de ménage et une attestation du CPAS respectivement pour Monsieur et pour Madame). Cependant, ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car :« Le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. » CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013. [«] En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (CCE, arrêt de rejet n° 201666 du 26 mars 2018 [J]).

Le requérant invoque les problèmes de santé de sa femme en tant que circonstances exceptionnelles l'empêchant de retourner au pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises. Il fournit les rapports d'hospitalisation [sic] de son épouse du 12.04.2021 au CHU Namur, du 27.05.2021 au CHR Sambre et Meuse accompagné de sa feuille de traitement et de sa facture d'hospitalisation correspondante et du 26.07.2021 au CHU Namur, du rapport d'hospitalisation du 26.02.2022 au CHU Namur, un certificat d'interruption d'activité et un certificat d'incapacité du travail salarié jusqu'au 01.01.2023 datant tous les deux du 10.01.2022. Il apporte également un certificat médical du 23.04.2021 attestant que le requérant doit accompagner et s'occuper de son épouse en raison de son état de santé ainsi qu'un témoignage du 09.05.2021 attestant que son épouse est très fragile et que le requérant s'occupe d'elle, fait les paiements, les courses et autres. Il déclare que sa femme a été diagnostiquée en décembre 2021 d'un nouveau problème de santé. Il fournit à ce sujet les rapports d'hospitalisation du 27.05.2021 et du 26.02.[2022] faisant constat de ce problème de santé tout en précisant qu'un examen médical complémentaire est nécessaire et que son épouse refuse de l'effectuer. Par ailleurs, il déclare qu'elle ne sait depuis presque deux ans plus tenir debout seule, qu'elle ne se déplace qu'avec l'aide de son mari et que le requérant fait tout pour le quotidien. Tout d'abord, concernant cette dernière affirmation, signalons qu'il n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions, il se contente d'avancer ces arguments sans aucunement les soutenir par un élément pertinent. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). Ensuite, s'il est admis que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine, la situation familiale de la partie requérante, ne saurait empêcher celle-ci de retourner temporairement dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat – [a]rrêt n° 120.020 du 27/05/2003). Cela n'emporte pas une rupture des attaches qui la lient au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, [a]udience [p]ublique des [r]éféré du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des [r]éféré ; Conseil d'Etat – [a]rrêt n° 133485 du 02/07/2004). En effet, l'absence de la partie requérante ne serait que temporaire (le temps d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique). De plus, notons que le requérant ne démontre pas qu'il soit la seule personne qui puisse s'occuper de son épouse le temps que le requérant effectue un retour temporaire dans son pays d'origine afin d'y lever l'autorisation requise pour permettre son séjour en Belgique. Il ne démontre pas non plus, que son épouse ne pourrait pas être aidée, au jour le jour par différentes associations. Ainsi, en Belgique, de nombreuses associations sont disponibles pour les soins à domicile, pour la distribution de repas chauds à domicile, pour la présence d'une aide ménagère et/ou familiale (CCE arrêt n° 175 268 du 23 septembre 2016). Soulignons que, dans les démarches à accomplir pour bénéficier de l'aide de ces différentes associations, son épouse peut également faire appel à sa mutuelle. Enfin, nous constatons que le certificat médical et les rapports d'hospitalisations [sic] précités n'expliquent pas en quoi la présence spécifique de la partie requérante est nécessaire (CCE arrêt n° 173 923 du 1^{er} septembre 2016), le requérant n'étaye dès lors pas qu'il soit la seule personne qui puisse s'occuper de son épouse. Ces éléments ne constituent donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

En conclusion l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence auprès de notre représentation diplomatique ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. [sic] 6, alinéa 1^{er} de la loi) : Monsieur était en possession d'une annexe 35 jusqu'au 28.06.2021 et il a dépassé le délai ».

1.15 Le 26 septembre 2022, le requérant a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter).

2. Question préalable

2.1 En termes de note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire. Elle fait valoir qu'« il ressort de la requête [que la partie requérante] critique uniquement la motivation de la décision d'irrecevabilité dans son recours qui ne contient aucune critique spécifique contre l'ordre de quitter le territoire. Il s'ensuit que le recours doit être déclaré nul, à tout le moins irrecevable, en ce qu'il est dirigé contre la décision d'éloignement ».

2.2 Lors de l'audience du 14 décembre 2022, interrogée sur l'exception d'irrecevabilité soulevée dans la note d'observations, la partie requérante fait valoir que l'ordre de quitter le territoire attaqué est basé sur la décision de refus de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime donc que si cette décision est illégale, l'ordre de quitter le territoire accessoire l'est forcément également.

La partie défenderesse réplique que le Conseil d'Etat a déjà jugé que le fait d'être accessoire ne suffit pas à l'annulation d'un ordre de quitter le territoire et que son illégalité doit avoir été invoquée dans le recours.

2.3 Le Conseil observe que le caractère recevable du recours à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire attaqué est lié au fond de telle sorte que la fin de non-recevoir que la partie défenderesse formule à cet égard ne saurait être accueillie.

Partant, l'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut être retenue.

3. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

Le Conseil estime que le mémoire de synthèse déposé en l'espèce est conforme au prescrit de cette disposition.

4. Exposé du moyen d'annulation

4.1 La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

4.2 Dans une première branche, la partie requérante argue que « [l]a décision attaquée n'est pas motivée par rapport à la considération suivante reprise dans la demande : « L'ensemble des éléments évoqués dans la demande justifie qu'ils soient examinés individuellement et également dans leur ensemble. » La

partie adverse prend les éléments de la demande un par un, séparément l'un de l'autre, sans une analyse de l'ensemble des éléments. C'est un peu comme si au calcul « $1 + 2 = 3$ », la partie adverse motivait son échec d'aboutir à « 3 », par le fait que « 1 » n'est pas « 3 », et que « 2 » n'est pas « 3 ». L'analyse d'une situation humaine ne peut se limiter à prendre les éléments de cette situation séparément les uns des autres. La partie adverse, alors même que la partie requérante avait souligné l'importance d'analyser les éléments dans leur ensemble s'est limitée à une analyse *[sic]* scindée, élément par élément. L'ensemble des éléments évoqués dans la demande justifie qu'ils soient examinés individuellement et également dans leur ensemble. La partie adverse méconnaît donc son obligation de motivation formelle et commet une erreur manifeste d'appréciation ».

En réplique à la note d'observations, elle estime que « [l]a partie adverse se limite à reproduire un seul arrêt du [Conseil] à titre de réponse. Or, la règle du précédent ou *stare decisis* (latin : « rester sur la décision ») est une règle de droit s'appliquant dans les pays de common law. Cette doctrine veut que les arrêts des juridictions supérieures font jurisprudence et que les principes généraux du droit dégagés par cette jurisprudence sont des règles prétorienne obligatoires pour toutes les juridictions inférieures. Le Royaume de Belgique n'est pas un pays de common law. La partie adverse, qui devrait le savoir vu son état ou sa qualité, ne peut se retrancher derrière une décision, fût-elle d'une de ses plus hautes juridictions ».

4.3 Dans une deuxième branche, la partie requérante fait valoir que « [l]a partie adverse motive sa décision en droit en se référant à de nombreuses décisions de justice. Si les décisions du [Conseil] et du Conseil d'Etat sont en règle toutes publiées, ce n'est pas le cas des décisions de l'ordre judiciaire. La partie adverse ne mentionne en outre pas la revue où serait publiée la décision du Tribunal de Première Instance de Bruxelles (audience publique des référés, n° 2001/536/c du 18 juin 2001). La motivation par référence ne peut être acceptée si le document auquel il est fait référence n'est pas connu ou joint à la décision. En motivant sa décision en référence *[sic]* à de nombreuses décisions non jointes et non communiquées, la partie adverse méconnaît les règles énoncées au moyen. Cela est d'autant plus le cas lorsque la partie adverse n'indique pas l'endroit où il faudrait trouver les décisions citées... En résumé, il ne peut être accepté de la partie adverse qu'elle motive en droit sa décision en référence à des décisions en laissant par après la partie requérante courir à gauche et à droite pour tenter de trouver les décisions citées *[sic]*, afin de comprendre complètement le motif du refus ; et ce d'autant plus qu'un délai de recours a débuté. Il est impossible pour un requérant d'exercer ses droits de défense et de recourir utilement à un recours si les éléments et décisions *[sic]* auxquels se rapportent la décision devant être attaquées *[sic]* ne sont pas consultables. La partie adverse ne prend même pas la peine de communiquer cette jurisprudence dans le cadre du présent recours ».

En réplique à la note d'observations, elle avance que « [l]a partie adverse répond qu'elle a fait sienne telle jurisprudence. Le requérant l'ignore étant donné que ces décisions ne sont *[sic]* pas communiquées ou référencées ».

4.4 Dans une troisième branche, la partie requérante allègue qu'« [e]n considérant que [les] éléments *[sic]* suivants ne sont pas *[sic]* une circonstance *[sic]* exceptionnelles *[sic]*, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation : "L'épouse du requérant est atteinte d'une altération de l'état général (AEG) qui désigne un syndrome associant trois signes cliniques :

- anorexie : diminution ou perte de l'appétit ;
- asthénie : fatigue générale ;
- amaigrissement : perte de poids supérieure ou égale à 5 % du poids habituel.

Dans son rapport du 12 avril 2021 le CHU de Namur note également des vertiges à l'admission. Les conclusions du rapport pointent notamment une « Hyponatrémie et hypokaliémie sévère dans un contexte *[sic]* de perte pondérale », une fibromyalgie, « un contexte de thrombose veineuse profonde du membre inférieur droit ». Le Dr. [M.S.] atteste le 23 avril 2021 de ce que le requérant doit accompagner et s'occuper de son épouse pour des raisons de santé. Mr [A.], le fils du bailleur, atteste que l'épouse du requérant est très fragile niveau santé. Monsieur s'occupe d'[elle.] faire les paiements, les courses et autres. Les circonstances exceptionnelles tiennent du fait que le requérant doit aider et s'occuper en continu et quotidiennement de son épouse." ».

5. Discussion

5.1 Sur le moyen unique, s'agissant de la première décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

5.2 En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en va notamment ainsi de l'intégration du requérant en Belgique, de sa vie de couple et des problèmes de santé de son épouse.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à réitérer des éléments invoqués dans sa demande visée au point 1.12 et à prendre le contre-pied de la première décision attaquée, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé par le Conseil, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

5.2.1 Sur la première branche du moyen unique, force est d'observer que, contrairement à ce que prétend la partie requérante, il n'a nullement été demandé dans la demande visée au point 1.12 de procéder à une analyse globale des éléments invoqués au titre de circonstances exceptionnelles.

En tout état de cause, le Conseil constate qu'en mentionnant dans la première décision attaquée que « *[l]es éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief émis en termes de requête n'est nullement établi.

Si la partie défenderesse se réfère à un arrêt du Conseil, dans sa note d'observations, force est de constater qu'en ce faisant, elle ne fait qu'illustrer son propos en se référant à une jurisprudence constante

du Conseil, sans qu'il puisse nullement en être déduit qu'elle soit contrainte en toute hypothèse à appliquer la solution particulière dégagée dans le cas d'espèce antérieur.

5.2.2 Sur la deuxième branche du moyen unique, le Conseil estime que la circonstance, invoquée en termes de requête, que la partie défenderesse cite diverses décisions dans la motivation de la première décision attaquée, ne saurait être analysée comme une simple motivation par référence rendant nécessaire de joindre à ladite décision ou de communiquer à la partie requérante l'intégralité des arrêts et décisions mentionnés.

En appuyant son raisonnement sur des extraits d'arrêts qu'elle cite et dont elle donne la référence, la partie défenderesse ne motive pas par référence, mais indique des précédents jurisprudentiels allant dans le sens de son argumentation et permet ainsi au requérant de comprendre les motifs pour lesquels sa demande est déclarée irrecevable. Le fait de mentionner une source de jurisprudence allant dans le sens d'un raisonnement clairement formulé ne constitue pas une motivation par référence mais une manière légitime d'indiquer que ce raisonnement n'est pas isolé, mais est, au contraire, partagé.

Dès lors que la partie défenderesse cite correctement la source des précédents sur lesquelles elle s'appuie, il est loisible à la partie requérante de les consulter et, le cas échéant, de contester la pertinence du raisonnement suivi.

Si, ainsi qu'elle le soutient, certaines décisions ne sont pas publiées, cette circonstance ne saurait suffire à faire d'un simple renvoi jurisprudentiel une motivation par référence.

En outre, si la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse n'indique pas le lieu où la partie requérante pourrait consulter certaines décisions citées, elle ne peut être sérieusement suivie quand elle allègue une violation de ses droits de la défense suite à une erreur de référence jurisprudentielle.

Force est donc de constater que la partie défenderesse a fourni au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait sur lesquelles reposent la première décision attaquée et qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse d'avoir méconnu son obligation de motivation formelle quant à ce.

5.2.3 Sur la troisième branche du moyen unique, le Conseil constate que la partie requérante, dès lors qu'elle se borne à réitérer les éléments invoqués dans sa demande visée au point 1.12, et eu égard à ce qui a été exposé *supra*, n'a pas valablement démontré que la partie défenderesse avait, en adoptant la première décision attaquée, commis une erreur manifeste d'appréciation.

5.3 Il ressort des développements qui précèdent que la première décision attaquée est suffisamment et valablement motivée par la partie défenderesse.

5.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

5.5 Quant à l'ordre de quitter le territoire, pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue la seconde décision attaquée par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation de la seconde décision attaquée n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cette décision.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit février deux mille vingt-trois par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT